

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ DU 1 SEP. 2023

mettant en demeure la Société EVIOSYS de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation d'impression sur feuilles métalliques Zone Industrielle de Kersalé à Concarneau

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°93-1566 du 5 août 1993 autorisant la société CMB Alimentaire à exploiter une installation d'impression sur feuilles métalliques en Zone Industrielle de Kersalé à Concarneau ;
- VU** le récépissé préfectoral du 19 août 2022 donnant acte du changement d'exploitant des installations autorisées par l'arrêté du 5 août 1993 susvisé au bénéfice de la société EVIOSYS ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 4 août 2023 transmis à l'exploitant le même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courriel du 1^{er} septembre 2023 en réponse au rapport du 4 août 2023 susvisé ;
- VU** le rapport complémentaire l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 8 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 5 août 1993 susvisé précise à l'article 2 § 5. 4 : « L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des pompes de reprises ... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, y compris du fait des eaux d'extinction, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 11 juillet 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'un fût de 200 l contenant de substances dangereuses a été endommagé lors de sa manutention ;

CONSIDÉRANT que cet endommagement est à l'origine d'un écoulement des substances dangereuses sur la zone de manutention puis dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement jusqu'au point de rejet de ces eaux dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les actions d'obturation du regard à proximité de la zone de manutention et les produits absorbants épandus sur cette zone n'ont pas permis d'éviter le transfert des substances polluantes dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement puis dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT l'absence de dispositif d'obturation du réseau de collecte des eaux de ruissellement avant leur rejet au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT l'absence de bassin de confinement destiné à recevoir, en cas d'incendie, les eaux susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que le déversement accidentel survenu le 11 juillet 2023 révèle que l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires à la prévention d'un déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris l'engagement, par courriel du 1^{er} septembre 2023 susvisé de créer, sous un délai de 7 mois, une réserve d'eau en cas d'incendie et un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être pollués en cas d'incident ou d'accident ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de bassin de rétention, il convient de prescrire à l'exploitant la mise en place d'un dispositif d'obturation des réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être pollués en cas d'incident ou d'accident afin de prévenir toute atteinte au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de justification du caractère suffisant du volume de rétention ainsi mobilisé, il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les eaux susceptibles d'être polluées qui ne pourraient pas être confinées ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société EVIOSYS de satisfaire les dispositions de l'article 2 § 5.4 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1993 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société EVIOSYS est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de sept mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 § 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1993 susvisé.

ARTICLE 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 – Dispositif d'obturation

L'exploitant met en place, sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dispositif d'obturation du réseau de collecte des eaux

susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est dimensionné pour retenir les fluides susceptibles de contenir des substances dangereuses ou abrasives susceptibles de nuire à son fonctionnement.

Article 2.2 - Contrôle

L'exploitant contrôle, a minima chaque mois, que le dispositif mentionné à l'article 2.1 est fonctionnel et assure l'interruption de l'écoulement des fluides à son aval. A cette fin, il définit les critères qui permettent de justifier l'efficacité de ce dispositif.

Les contrôles sont réalisés par des personnes disposant des capacités et connaissances requises. Les résultats de chaque contrôle sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. En cas de non respect des critères mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant met en œuvre les mesures curatives adaptées sans délai.

Article 2.3 – Maintenance

L'exploitant met en place un programme de maintenance des équipements nécessaires au fonctionnement du dispositif mentionné à l'article 2.1. Ce programme est documenté et justifié.

Les opérations de maintenance sont réalisées par des personnes disposant des capacités et connaissances requises. Les résultats de chaque opération sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. En cas d'anomalie, l'exploitant met en œuvre les mesures curatives adaptées sans délai.

Article 2.4 – Évacuation des eaux susceptibles d'être polluées

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre le pompage et l'évacuation, en toutes circonstances, des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'accident dans le cas où le volume de rétention que constituent les réseaux de collecte s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS

A compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EVIOSYS

QUIMPER, le 1 SEP. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général



François DRAPÉ

DESTINATAIRES :

- M. le maire de CONCARNEAU
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées – DREAL
- M. le directeur de la société EVIOSYS